

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE EMPRISE DE CHANTIER – 6 RUE CLÉMENCEAU - GAGNY.

Le Maire de Gagny,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2521-1 et L 2521-2,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R116-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le règlement de voirie communal du 23 décembre 2003,

Vu l'autorisation n°AV032-2018 en date du 8 novembre 2018,

Vu l'occupation du domaine public sans autorisation depuis le 28 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'occupation du domaine public par la société **ACTIVITÉ BATIMENT ET TECHNIQUE domiciliée 12 rue du Sergent Bobillot – 93100 MONTREUIL**, pour une emprise de chantier de 24 m² au 6 rue Clémenceau – 93220 GAGNY, du 28 septembre 2019 au 10 juillet 2020,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1 - Occupation** : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sise à l'adresse ci-dessus désignée, à charge pour lui de se conformer au règlement susvisé.
Il est autorisé à occuper le domaine public pour une emprise au sol totale de 24 m².
- **Article 2 - Durée de l'autorisation** : L'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra s'étendre au-delà du 10 juillet 2020.
- **Article 3 - Responsabilité** : Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
L'entreprise s'assurera de la bonne mise en place des matériels pour assurer le passage en sécurité des piétons.
L'espace sera clôturé par une clôture pleine et/ou GBA Béton.

L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et à la signalisation routière temporaire réglementaire.

- **Article 4 - Réparation des dommages** : Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal de police.
- **Article 5 - Droit des tiers** : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.
- **Article 6 - Redevance** : Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 à 7,20 € le m²/mois pour l'emprise de chantier se décomposant comme suit :

	EMPRISE / CLOTURE DE CHANTIER
Tarif appliqué	7,20 €
Base de droit	m ² /mois
Unités	24 m ² x 7,20 € x 10 mois
Total de la redevance	1 728,00 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 1 728 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil.

- **Article 7 - Modifications** : Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le service voirie en mairie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier dans un délai de **HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondant à ladite autorisation.
- **Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 9 - Ampliation** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
 - Le pétitionnaire ACTIVITÉ BATIMENT ET TECHNIQUE domiciliée 12 rue du Sergent Bobillot – 93100 MONTREUIL,
 - Le Comptable du Trésor Public de Montfermeil – 13, rue du Jeu d'Arc – 93370 MONTFERMEIL,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 6 juillet 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Espace Public



Valérie SILBERMANN